

**SiRT**

**SERIOUS INCIDENT  
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2023-062

Renvoi du

Service de police de Saint John

Nouveau-Brunswick

Le 14 décembre 2023

Erin E. Nauss

Directrice

Le 19 juin 2024

## **MANDAT DE LA SiRT**

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision et, à tout le moins, les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

## **INTRODUCTION**

Le 14 décembre 2023, la SiRT a été saisie d'un dossier par le Service de police de Saint John (SPSJ). La personne concernée (PC) était détenue au poste du SPSJ le 14 décembre 2023, et elle s'est retrouvée en détresse médicale. Les agents ont appelé une ambulance et administré les premiers soins à la PC pendant environ 28 minutes. À l'arrivée des travailleurs paramédicaux, le décès de la PC a été prononcé. Dans cette affaire, trois agents ont été qualifiés d'agents en cause (AC). La SiRT a conclu son enquête le 8 mai 2024.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, notamment ceux-ci :

1. Déclarations de témoins civils (2)
2. Rapports d'agents témoins (6)
3. Enregistrements vidéo de l'unité de soins des détenus et de la cellule
4. Échanges radio entre policiers
5. Appel pour obtenir des services de police
6. Enregistrement fait à l'aide d'une caméra d'intervention
7. Rapport des services d'identification judiciaire
8. Rapport final d'autopsie, rapport du coroner et rapport toxicologique
9. Politique sur la prise en charge et le traitement des détenus et politique de détention du SPSJ

## **RÉSUMÉ DE L'INCIDENT**

Le 14 décembre 2023 à 16 h 25, le SPSJ a reçu un appel d'une femme demandant de l'aide pour expulser la personne concernée (PC) du sous-sol d'une entreprise. La PC était un homme de 48 ans qui semblait en état d'ébriété. Le SPSJ l'avait sorti du même sous-sol la veille, mis en état d'arrestation pour s'être trouvé en état d'ébriété dans un lieu public, placé en cellule au poste de police, puis relâché. La PC était connue des policiers et a souvent été détenue en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse* du Nouveau-Brunswick, qui précise que lorsqu'un agent de la paix trouve une personne en état d'ivresse dans un lieu accessible au public, il peut la mettre sous garde. Après l'appel initial du 14 décembre, le SPSJ a reçu deux autres appels provenant d'employés de l'entreprise qui, chaque fois, demandaient aux policiers de faire sortir la PC. D'un appel à l'autre, le comportement de la PC semblait empirer, et elle avait commencé à causer des dommages matériels.

Au cours de l'enquête, la SiRT a interrogé le propriétaire de l'édifice, le témoin civil n° 1 (TC1). Le TC1 avait déjà été l'employeur de la PC, et avait récemment tenté de l'aider à se trouver un emploi et à surmonter sa dépendance à l'alcool et aux drogues. Le TC1 a déclaré que la PC vivait dans l'itinérance, et que ça ne le dérangeait pas qu'elle dorme dans le garage souterrain de l'édifice, jusqu'à ce qu'elle devienne turbulente et agressive à l'endroit du personnel de l'entreprise située au-dessus.

Deux membres du SPSJ, l'agent en cause n° 1 (AC1) et l'agent en cause n° 2 (AC2), se sont présentés à l'entreprise à environ 17 h 26. L'agent en cause n° 3 (AC3) est arrivé peu après. Toutes les interactions du SPSJ avec la PC sont saisies par une caméra d'intervention et une vidéo du bloc cellulaire. La caméra d'intervention de l'AC1 montre sa rencontre avec un des plaignants qui a fait appel au SPSJ. Il a déclaré que la PC était en état d'ébriété et menaçait le personnel qui, prétendait-elle, devait de l'argent au propriétaire de l'édifice (TC1) ayant tenté de l'aider.

La PC a été mise sous garde sans opposer de résistance. Ils ont quitté les lieux vers 17 h 37. L'AC1 a tenté de prendre des mesures pour déposer la PC à une résidence, mais il n'a pas réussi à trouver une personne apte à en prendre soin.

Un examen complet de la vidéo prise à l'aide de la caméra d'intervention montre que la PC n'a été informée par aucun des AC de sa mise en arrestation. Bien que la loi l'exige, ses droits garantis par la *Charte* ou la mise en garde policière ne lui ont pas été lus. De plus, la PC ne semble pas avoir été fouillée avant d'être placée dans le véhicule de police.

Les AC et la PC sont arrivés au poste du SPSJ à 17 h 43. Mécontente de se retrouver au poste, la PC a d'abord refusé de sortir du véhicule. L'enregistrement de la caméra d'intervention montre l'AC1 qui demande à la PC ce qu'il y a sur son chandail. Même si l'enregistrement de la caméra

d'intervention montre que le chandail de la PC était sec lorsqu'elle est montée à bord du véhicule de police, on voit à sa sortie du véhicule que le devant de son chandail est mouillé. L'AC1 a alors retiré deux bouteilles de vodka des poches de la PC. Une bouteille était pleine et scellée, et l'autre avait été vidée d'environ les  $\frac{3}{4}$  de son contenu. Aucune preuve ne permet d'établir avec certitude le moment où l'alcool a été consommé. La PC est tombée après être sortie du véhicule de police. Elle a été transportée à une cellule en fauteuil roulant, mais on la voit sur l'enregistrement de la caméra de la cellule marcher jusqu'à la porte et s'appuyer sur ses bras contre celle-ci. À 17 h 57, l'enregistrement de la caméra montre que la PC tombe à la renverse sur le plancher de la cellule, entre un mur et un banc. L'enregistrement est alors interrompu puisqu'il est activé par le mouvement.

Rien n'a semblé bouger dans la cellule de la PC pendant environ une heure et six minutes. L'enregistrement vidéo de la cellule montre que le commissaire affecté aux cellules, le témoin civil n° 2 (TC2), a réalisé les inspections toutes les 15 minutes qu'exige la politique du SPSJ, sauf à une occasion où il est passé avec six minutes et neuf secondes de retard, soit à 18 h 28. Le TC1 a déclaré que c'est parce qu'il aidait le superviseur du poste, l'agent témoin n° 2 (AT2), à s'occuper d'une jeune personne ayant tenté de s'infliger des blessures dans sa cellule. Le rapport de police de l'AT2 confirme ses dires.

L'AT1 a signalé que, plus tôt ce soir-là, il avait vérifié l'état de la PC et que celle-ci respirait et ronflait. Plus tard ce soir-là, l'AT1 était dans son bureau lorsqu'il a entendu des échanges radio visant à faire venir une ambulance.

À 19 h, le TC2 est allé vérifier l'état de la PC et a cogné à la fenêtre de sa cellule. Il est resté à la cellule pendant une minute et 36 secondes, puis est allé demander de l'aide. Le TC2 est retourné et a ouvert la trappe pour passer les repas, dans l'espoir d'obtenir une réponse de la PC. À 19 h 3, les agents ont découvert le corps inanimé de la PC gisant sur le sol. L'ambulance a été appelée. Les agents témoins n°s 2, 3 et 4 (AT2, AT3 et AT4) ont pratiqué la RCR et donné les premiers soins pendant environ 28 minutes. L'AT2 a indiqué que la PC renâclait et émettait un ronflement à plus ou moins 20 secondes d'intervalle et respirait à peine. Le rapport de police de l'AT4 indique qu'il a trouvé un briquet Bic dans la poche de la PC, tout juste avant de commencer la RCR. Les agents ont déplacé la PC dans le hall pour donner plus d'espace aux travailleurs paramédicaux. À ce moment-là, ils ont constaté que la PC ne respirait plus et ne semblait pas avoir de pouls. Les travailleurs paramédicaux sont arrivés et ont continué la RCR; cependant, le décès de la PC a été prononcé sur place.

Le coroner s'est rendu au bloc cellulaire et a saisi les médicaments que la PC avait dans ses effets personnels. Le rapport d'autopsie attribue le décès à la toxicité de l'éthanol (480 mg/dl) et du

diazépam (71 mg/ml). Le médecin légiste a attribué le décès à la toxicité de l'éthanol et du diazépam. Le décès a été déclaré accidentel.

### **POLITIQUES PERTINENTES**

Le SPSJ est doté d'une politique sur la prise en charge et le traitement des détenus. Cette politique exige la vérification de l'état des détenus toutes les 15 minutes et, si une personne semble malade ou blessée, un signalement immédiat au superviseur.

Elle précise aussi que si un détenu semble dormir, une attention supplémentaire doit lui être portée pour s'assurer qu'il respire bien, surtout s'il est en état d'ébriété. Au moindre doute, il faut réveiller le détenu en le secouant et vérifier qu'il n'est pas inconscient.

La politique indique par ailleurs que le superviseur en fonction est responsable de la sécurité des détenus hébergés dans l'aire de détention.

### **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

*Code criminel*

#### **Obligation de la personne qui opère une arrestation**

**29 (1)** Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l'avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite.

#### **Avis**

**(2)** Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis :

- a) soit de l'acte judiciaire ou du mandat aux termes duquel il opère l'arrestation;
- b) soit du motif de l'arrestation.

#### **Inobservation**

**(3)** L'omission de se conformer aux paragraphes (1) ou (2) ne prive pas, d'elle-même, une personne qui exécute un acte judiciaire ou un mandat, ou une personne qui opère une arrestation, ou celles qui lui prêtent main-forte, de la protection contre la responsabilité pénale.

#### **Devoirs de fournir les choses nécessaires à l'existence**

**215 (1)** Toute personne est légalement tenue :

- a) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;

- b) de fournir les choses nécessaires à l'existence de son époux ou conjoint de fait;
- c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois :
  - (i) par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,
  - (ii) de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

### **Infraction**

(2) Commet une infraction quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, de remplir cette obligation, si :

- a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)a) ou b) :
  - (i) ou bien la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin,
  - (ii) ou bien l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne;
- b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

### **Négligence criminelle**

**219 (1)** Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

### **Définition de *devoir***

(2) Pour l'application du présent article, *devoir* désigne une obligation imposée par la loi.

### **Le fait de causer la mort par négligence criminelle**

**220** Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible :

- a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
- b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

## **QUESTIONS DE DROIT ET ANALYSE**

L'article 29 du *Code criminel* décrit l'obligation qui incombe à la personne opérant une arrestation. Le paragraphe 29(2) exige que soit donné à la personne mise en arrestation, si la chose est possible, un avis de l'acte judiciaire ou du mandat en vertu duquel l'arrestation est opérée ou le motif de l'arrestation. Dans le présent cas, il semble que la PC n'a pas été informée de sa mise en arrestation, et que ses droits garantis par la *Charte* ou la mise en garde policière ne lui ont pas été lus. La jurisprudence établit comment cette procédure est déterminée et l'incidence du défaut de donner un avis.<sup>1</sup>

Cela n'a toutefois pas forcément d'incidence sur l'éventuelle responsabilité pénale liée au décès de la PC. Le paragraphe 29(3) du *Code criminel* signale que l'omission de se conformer à l'article 29 ne prive pas, d'elle-même, la personne qui procède à la mise en arrestation de la protection contre la responsabilité pénale évoquée ailleurs dans le Code.

En effet, s'il est établi que la PC était détenue en violation de ses droits garantis par le *Code criminel* ou par la *Charte*, cela ne veut pas dire que les AC ne peuvent se prévaloir des protections et des moyens de défense dont ils disposent à l'égard du décès de la PC.

L'article 215 du *Code criminel* précise les cas où une personne est légalement tenue de fournir à une autre les choses nécessaires à l'existence. L'alinéa 215(1)c) concerne quiconque doit fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable d'y pourvoir elle-même, ce qui inclut une personne mise sous garde. La jurisprudence a établi que le défaut de fournir des soins médicaux peut laisser une personne « dans le besoin » et entraîner une responsabilité pénale. L'infraction est en partie établie sur la base d'un comportement qui s'écarte nettement du niveau de diligence qu'une personne raisonnable aurait exercé dans ces circonstances. La conviction subjective d'un agent de police qu'une personne n'avait pas besoin de soins médicaux n'est pas une excuse légitime; toutefois, la norme à appliquer est celle d'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de chaque agent.

En ce qui concerne la négligence criminelle, une personne en fait preuve lorsque ses agissements ou son omission d'agir témoignent d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Il doit y avoir un écart net et important par rapport à ce que ferait une personne raisonnablement prudente dans ces circonstances. Pour ce qui est de la négligence criminelle causant la mort, l'acte ou l'omission doit avoir causé la mort.

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, il a été établi que le défaut d'informer un accusé en état d'ébriété de sa mise en arrestation et des motifs à l'appui a empêché une inculpation pour voies de fait contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.<sup>1</sup> Cependant, il n'est pas nécessaire d'informer une personne dont l'état mental est tel qu'elle ne serait pas en mesure de comprendre ce qui lui est dit.<sup>1</sup> Il ressort de la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire d'informer une personne si les circonstances sont évidentes, par exemple, si elle sait que la police l'arrête parce qu'elle est en état d'ébriété dans un lieu public.<sup>1</sup>

Malgré les irrégularités entourant l'arrestation et la détention de la PC et compte tenu des soins qui lui ont été administrés pendant sa détention, je suis convaincue que les AC ont dûment pris en considération la santé et le bien-être de la PC. Il serait déraisonnable de présumer que la PC était en détresse médicale sur la base du premier contact avec les agents et de leur expérience auprès des personnes en état d'ébriété. À l'arrivée au poste de police, même si elle a dû être installée sur un fauteuil roulant à sa sortie du véhicule, la PC s'est levée pour marcher jusqu'à sa cellule. Je ne peux conclure qu'il y a eu un écart net et important par rapport à ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans ces circonstances. L'enquête a révélé que la politique du SPSJ a été observée pour ce qui est de la tournée des cellules, sauf une exception qui était raisonnable dans les circonstances. La simple observation d'une politique ne constitue pas une défense contre un comportement criminel, mais elle peut contribuer à déterminer ce qu'une personne raisonnablement prudente aurait fait dans des circonstances similaires.

Contrairement à ce que prévoit la politique du SPSJ, il ne semble pas qu'on ait tenté de réveiller la PC lorsqu'elle semblait dormir, afin de vérifier qu'elle n'était pas inconsciente. Les témoins ont toutefois dit qu'ils avaient entendu la PC ronfler. Déclarée accidentelle, la cause du décès est attribuable à la toxicité de l'éthanol et du diazépam. On a omis de fouiller la PC au moment de la mettre sous garde dans le véhicule de police, puisqu'on a trouvé de l'alcool sur elle. De même, un briquet a été trouvé sur la PC après sa mise en cellule. Malgré ces oublis, j'estime qu'il n'y a pas d'écart net par rapport au niveau de soins qu'une personne raisonnable aurait pratiqué dans les circonstances. Pour que son comportement soit suffisamment grave pour constituer une infraction criminelle, la personne doit s'être montrée plus que négligente dans l'exercice de ses fonctions. Les agissements d'un agent doivent plutôt marquer un écart suffisamment important par rapport à la qualité des soins dont on peut s'attendre d'un gardien raisonnablement prudent dans ces circonstances. En outre, ce défaut de donner des soins doit soit mettre en danger la vie d'une personne, soit lui causer des blessures permanentes. Il aurait été déraisonnable pour les AC de prévoir que l'état de santé de la PC se détériorerait à un tel point.

Les corps policiers ont mis au point des politiques qui exposent les responsabilités à l'égard de la protection de la santé et du bien-être des personnes en détention. Le défaut d'observer ces politiques ne signifie pas automatiquement qu'une infraction a été commise. En effet, dans la plupart des cas, pour qu'il y ait infraction, l'écart par rapport aux politiques doit être net et important.

Dès que les agents ont constaté l'état de détresse de la PC, ils se sont rendus à sa cellule, ont appelé une ambulance, donné les premiers soins et pratiqué la RCR pendant une longue période. Les AT2, AT3 et AT4 ont agi de façon admirable.

Dans cette affaire, trois agents ont été désignés comme des agents en cause en raison de leur interaction avec la PC. Un gardien de prison civil est aussi intervenu auprès de la PC. La *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick n'autorise pas la SiRT à faire enquête sur les gardiens de prison civils. Cependant, tout au long de l'enquête, rien ne pointait vers un méfait criminel de la part du gardien civil qui aurait justifié un renvoi à la police pour enquête.

Malgré la mort tragique de la PC, je ne peux conclure à un écart net et important par rapport à ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. Je ne peux pas non plus conclure que les agissements ou les omissions d'agir démontrent une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité de la PC.

### **CONCLUSION**

Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que les agents en cause ont commis une infraction criminelle liée au décès tragique de la PC. Il s'agissait de circonstances difficiles et malheureuses, et la SiRT offre ses condoléances à la famille de la PC.